



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau des élections
et de la police administrative

AP n° 82-2017-08-07-001

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Midi Pyrénées Granulats
Lieux-dits « Maurugal » et
« Garouillats »
82800 – MONTRICOUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Portant mise à jour du plan de phasage et actualisant les garanties financières

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

- Vu** le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-03-001 en date du 3 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-174 du 8 février 2008, autorisant la société Midi Pyrénées Granulats, dont le siège social est situé 22 avenue de Larrieu – BP 10389 - 31103 Toulouse 1, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires sise aux lieux-dits « Maurugal" et « Garouillats » sur le territoire de la commune de MONTRICOUX,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014287-0012 du 14 octobre 2014 portant mise à jour du classement des installations classées (rubriques n° 2515-1.a et 2517-1) de la société Midi Pyrénées Granulats sise aux lieux-dits « Maurugal » et « Garouillats » sur le territoire de la commune de MONTRICOUX,
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 4 juillet 2016 complété le 30 janvier 2017 demandant la modification des horaires de fonctionnement et l'actualisation du plan de phasage et du montant des garanties financières,

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2017,

Considérant que la nouvelle plage horaire de fonctionnement de la carrière est en période diurne,

Considérant qu'une campagne des émissions sonores est prescrite,

Considérant que le plan de phasage doit être légèrement modifié pour correspondre à l'avancement réel de l'exploitation,

Considérant que le montant des garanties financières doit être actualisé,

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires à la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'il est nécessaire de soumettre cet arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CODENAPS), du fait que le présent arrêté impose de nouvelles prescriptions,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – CODENAPS formation spécialisée « carrières » – dans sa séance du 29 juin 2017,

Vu la transmission reçue le 13 juillet 2017 du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire à l'issue de la Codenaps carrières qui dispose d'un délai de 15 jours pour émettre ses observations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périodes et horaires de fonctionnement

L'article 5 – « Production » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008 - 174 du 8 février 2008 susvisé est complété ainsi :

« L'exploitation fonctionne, sauf les jours fériés, du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 00 .

Dans le cadre de maintenance particulière ou de production exceptionnelle, les horaires de fonctionnement peuvent être augmentés sur la tranche horaire 18 h à 20 h. Pour cela, l'exploitant doit informer préalablement le préfet, le Maire de Montricoux, les riverains les plus proches et le service d'inspection des installations classées de ces travaux sur la plage horaire de 18 h à 20 h. ».

ARTICLE 2 : Plan de phasage

Le second paragraphe de l'article 17 – « Extraction » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008 - 174 du 8 février 2008 susvisé est remplacé par :

« L'exploitation est réalisée suivant le plan de phasage, permettant un réaménagement effectué de façon coordonnée aux travaux d'extraction, joint en annexe n° 1 du présent arrêté ».

ARTICLE 3 : Contrôle des émissions sonores

Le cinquième paragraphe de l'article 32 – « Bruits et vibrations » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008 - 174 du 8 février 2008 susvisé est supprimé.

Un point 32-1 – « Contrôles des émissions sonores » est ajouté à l'article 32 – « Bruits et vibrations » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008 - 174 du 8 février 2008 susvisé, il mentionne :

« Un contrôle des niveaux sonores en limite de propriété et en zones d'urgences réglementées sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans. Ce contrôle sera également effectué, aux frais de l'exploitant, lorsque l'inspection des installations classées en fera la demande. Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 4 : Garanties financières

La section 6 – « Dispositions relatives aux garanties financières » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008 - 174 du 8 février 2008 susvisé est remplacée par :

« Section 6 : Garanties financières :

Article 33 : Objet et montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Compte tenu du phasage d'exploitation actualisé et joint en annexe du présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période.

Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois d'octobre 2016 (valeur 103,0) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Période	Phase	Montant TTC
Date de signature de l'APC jusqu'au 31 décembre 2017	n° 2	1 195 509 €
1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022	n° 3	1 374 282 €
1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027	n° 4	1 447 826 €
1 ^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2032	n° 5	1 150 547 €
1 ^{er} janvier 2033 jusqu'à la fin de la remise en état finale	n° 6	1 012 163 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 34 : Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 35 : Appel et absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par les articles du code de l'environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- ✦ soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- ✦ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 36 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'inspection des installations classées établit un procès-verbal de récolement actant la fin définitive d'exploitation ».

ARTICLE 5 : Publication et affichage

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Montricoux pour y être consulté par tout intéressé.

Il sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Montricoux ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de préfecture pendant une durée minimale de un mois.

ARTICLE 6 : Délais et voies de secours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai quatre mois à compter de l'affichage du-dit acte en mairie et/ou de la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

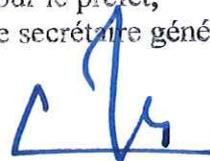
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge de deux mois les délais sus mentionnés.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Inspection des Installations Classées, le maire de MONTRICOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Midi Pyrénées Granulats.

Montauban le - 7 AOUT 2017
le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Annexe n° 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2017-08-07-001

